



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Entre, d'une part,

Le Centre national de la fonction publique territoriale, représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

Et, d'autre part,

- La Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président, Monsieur Bernard BRIAND, et ci-après désignée par « CT de SPM » ;
- La Commune de Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Yannick CAMBRAY, et ci-après désignée par « Commune de Saint-Pierre » ;
- La commune de Miquelon-Langlade, représentée par son Maire, Monsieur Franck DETCHEVERRY, et ci-après désignée par « Commune de Miquelon-Langlade » ;

Et ci-après désignés collectivement par « Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon »

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM), collectivité d'Outre-mer, a sollicité l'appui du CNFPT en 2008 pour la formation des agents des trois collectivités : la commune de Miquelon-Langlade, la commune de Saint-Pierre et la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (CT de SPM).

Cet appui s'est traduit par une convention entre le CNFPT et l'Agence Territoriale pour la Formation du personnel et la Promotion des Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon (ATFPC-SPM), créée en octobre 2008 pour organiser, gérer et mettre en œuvre le programme défini avec le CNFPT pour les trois collectivités de SPM. Quatre conventions ont ainsi été signées, couvrant les années 2009 à 2020.

La collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, la commune de Saint-Pierre et la commune de Miquelon-Langlade n'ont pas souhaité en 2020 reconduire l'ATFPC-SPM pour les années à venir, mais ont fait connaître leur souhait de prolonger le partenariat avec le CNFPT dans un cadre conventionnel modifié.

D'un commun accord, un travail de « bilan des résultats de la convention 2018-2020 et nouvelles perspectives » a été mené en novembre 2020 entre le CNFPT et les trois Collectivités de Saint Pierre et Miquelon. Il a permis de confirmer le souhait des partenaires de poursuivre et développer le partenariat, entre le CNFPT, la CT de SPM, la Commune de Saint-Pierre, la Commune de Miquelon-Langlade pour la période 2023-2025.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le CNFPT assure, en collaboration avec les Collectivités de SPM, la mise en œuvre d'un programme de développement institutionnel et de développement des compétences professionnelles des personnels des Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION

Pour la période des trois ans à venir, de 2023 à 2025, les axes de collaboration suivants sont proposés :

- Poursuivre l'appui du CNFPT pour répondre aux besoins de professionnalisation des collectivités et de leurs agents et leur permettre de se former soit sur l'Archipel soit en métropole, en mettant en œuvre des modalités qui prennent en compte l'insularité, l'éloignement et les nouvelles technologies ;
- Poursuivre le processus d'acculturation administrative et institutionnelle des agents afin de créer un socle homogène de valeurs partagées du service public et de connaissances des institutions et des fondamentaux de gestion ;
- Poursuivre l'accompagnement des trois collectivités et de leurs satellites dans la mise en place et/ou la consolidation de projets transversaux (gestion des ressources humaines, management, etc.) et de leurs projets spécifiques de politiques publiques (social, culture, sports...) ;
- Accompagner les collectivités face aux enjeux statutaires et institutionnels tels que le développement du centre de gestion et de formation ou l'évolution du statut ;
- Contribuer à développer un sentiment d'appartenance à une même fonction publique territoriale pour faciliter les projets de mobilité des agents et pour un projet partagé de développement de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Contribuer à faciliter les échanges d'informations et de pratiques, le travail en équipes, la création de réseaux professionnels :
 - entre les trois collectivités de l'Archipel de Saint Pierre et Miquelon,
 - entre l'Archipel et les collectivités territoriales de métropole,
 - entre l'Archipel et les autres collectivités des outre-mer (COM, DOM et DROM)
- Et enfin, contribuer à diffuser une culture et une démarche de développement durable accompagnant les projets des collectivités et sensibiliser à la prévention et la lutte contre l'illettrisme.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

3.1 Modalités techniques

Les engagements pris par les parties concernant les actions, programmes et financements prévisionnels sont consignés chaque année dans une annexe technique et financière approuvée par les représentants légaux de chacune des parties.

Elle fixe annuellement la programmation prévisionnelle des actions et leurs modalités de mise en œuvre ainsi que leurs conditions financières telles que précisées ci-dessous à l'article 4.

Pour chaque action, sont notamment précisés dans l'annexe annuelle le thème, la durée et le nombre prévisionnel d'agents concernés.

3.2 Modalités de mise en œuvre des actions et formations

Chaque collectivité commanditaire facilite l'organisation des actions et des formations par leur préparation, leur suivi et leur évaluation.

Les bilans des actions et les évaluations des formations sont menés par les responsables des collectivités concernées et les synthèses sont transmises au CNFPT.

Chaque collectivité met à disposition, en tant que de besoin, les salles et le matériel nécessaires au bon déroulement des actions.

Chaque action fait l'objet d'un rapport rédigé par l'intervenant CNFPT et envoyé au commanditaire.

Dans le cas d'une action commune à plusieurs collectivités de Saint Pierre et Miquelon (formation inter-collectivités par exemple), l'une d'entre elles est identifiée comme cheffe de file notamment pour l'organisation logistique de l'action (réservation de salle, restauration hébergement de l'intervenant), soit par mention à l'annexe annuelle mentionnée à l'article 3.1, soit d'un commun accord entre les collectivités concernées, et porté à la connaissance du CNFPT.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1 Principes

Chaque année, les Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon adressent au CNFPT leurs besoins de formation, en précisant les thématiques et les effectifs concernés. En retour, le CNFPT propose un devis prévisionnel correspondant au montant des actions à mettre en œuvre pour l'année considérée, en appliquant au programme des actions envisagées les tarifs mentionnés ci-dessous à l'article 4.3.

Après accord des parties, ces actions font l'objet d'une programmation annuelle et sont listées dans l'annexe technique et financière conclue et signée chaque année en déclinaison de la présente convention (article 3.1).

Cette annexe technique et financière inclut notamment le montant des actions de l'année considérée. Une réserve financière est par ailleurs prévue dans le budget prévisionnel, au cas où des actions supplémentaires ou allongées seraient demandées en cours d'année par les Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon au CNFPT.

4.2 Actions communes

Pour chacune des éventuelles actions communes à plusieurs collectivités de l'Archipel (formation inter-collectivités par exemple), l'une d'entre elles est désignée comme cheffe de file selon les modalités figurant à l'article 3.2 et a en charge l'organisation, la préparation, le suivi et l'évaluation de cette action. Il lui appartient de convenir avec l'autre ou les autres collectivité(s) concernée(s) des modalités de partage des frais non-pédagogiques de cette action commune. La facturation de la prestation sera adressée par le CNFPT à chaque collectivité au prorata du nombre d'inscrits.

En principe, ce partage se fait au prorata du nombre de stagiaires de chaque collectivité, mais les collectivités concernées peuvent convenir entre elles d'autres modalités de partage. Elle ne facture à ces collectivités aucun frais supplémentaire.

4.3 Tarification des actions et formations inscrites dans les annexes techniques annuelles

Les actions sont classées en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Actions de conseil et d'expertise
- Catégorie 2 : Conception et animation de séminaires, de formation, de groupes de travail
- Catégorie 3 : Organisation de stages pratiques d'immersion ou d'application en collectivités ou institutions et visites d'études.
- Catégorie 4 : Suivi de formation en présentiel ou en distanciel au CNFPT (auprès des délégations régionales ou des Instituts – INSET et INET)

Chaque action, suivant son classement dans une catégorie, est rémunérée sur la base d'une valeur de la journée d'intervention, de formation ou d'immersion. Ces valeurs sont fixées comme suit :

- Catégorie 1 : 450 € par jour
- **Catégorie 2 : 350 € par jour**
- Catégorie 3 : 150 € par jour et par stagiaire. Il est à noter que si deux stagiaires sont envoyés dans la même collectivité en même temps auprès du même tuteur, le coût reste fixé à 150 € par jour, avec un maximum de 750 €, même si le stage pratique dure plus de 5 jours dans la même collectivité.
- Catégorie 4 : 150 € par jour et par stagiaire

Les frais de pilotage du programme s'élèvent à 25 % du coût des actions et formations.

Les frais de structure et de gestion s'élèvent à 10 % du coût du programme (actions et formations + frais de pilotage).

4.4 Déplacement et séjour des intervenants et formateurs du CNFPT

Chaque collectivité commanditaire de l'action, ou bien, dans le cas d'actions communes, la collectivité cheffe de file, s'engage à prendre en charge directement et pour la durée de la convention, les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) des intervenants et formateurs désignés par le CNFPT, à Saint-Pierre-et-Miquelon pour :

- les déplacements en métropole et aller/retour métropole/SPM : voyage en classe économique sur les trajets province-Paris-SPM,
- les transports inter-iles : utilisation des moyens habituels, en fonction des conditions météorologiques (avion, bateau),

- l'hébergement à Saint-Pierre ou à Miquelon (nuitée et petit-déjeuner),
- les repas pris à Saint-Pierre ou à Miquelon : versement direct aux intervenants et formateurs par la collectivité commanditaire ou la collectivité cheffe de file d'une indemnité de 23,50 euros par repas.

Dans le cas d'une action commune, les frais pourront être partagés par l'autre ou les autres collectivité(s) concernée(s).

Les modalités de cette prise en charge sont définies par application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

4.5 Séjours des agents et bénéficiaires des collectivités de SPM pour des actions de formation, d'immersion, des stages pratiques ou visites d'étude en métropole

Tous les frais de déplacement d'agent des Collectivités de Saint-Pierre-et Miquelon en métropole et retour dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les frais de déplacement en métropole, les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la collectivité d'origine.

ARTICLE 5 - REGLEMENT

Le règlement s'effectue sous forme d'un virement au compte CNFPT identifié comme suit :

Nom et adresse : Centre national de la fonction publique territoriale
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Domiciliation : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code banque : 10071-Code Guichet 75000
Numéro de compte : 00001005162 Clé RIB : 17
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217
BIC : TRPUFRP1
N° de SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

ARTICLE 6 - BILANS ANNUELS DES PROGRAMMES ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque année, un bilan est réalisé entre le CNFPT et les représentants des Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il permet d'analyser les résultats obtenus, de définir le programme d'actions de l'année à venir et de rédiger l'annexe technique et financière.

A l'issue des trois années de mise en œuvre de la convention, une mission de bilan-évaluation est menée par le CNFPT, avec l'appui des Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette mission permet de réaliser l'évaluation des résultats du partenariat avec les acteurs et les partenaires et de définir avec eux les orientations de la nouvelle convention.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU WIKITERRITORIAL ET DES RESSOURCES NUMERIQUES DE FORMATION

Selon la logique « Informer, c'est déjà former », le CNFPT a créé et met à disposition des collectivités un Wikiterritorial, site de partage d'informations et de ressources en ligne. C'est un lieu d'accès général aux connaissances dans le domaine des collectivités, incontournable notamment pour les agents préparant les concours.

Au sein du Wikiterritorial, un Espace outre-mer est ouvert. Il est destiné à contribuer à une meilleure connaissance et visibilité des collectivités territoriales de l'outre-mer, enrichir la réflexion sur leur développement et faciliter les échanges et partages.

A cette fin, le CNFPT souhaite pouvoir bénéficier de la collaboration des Collectivités de Saint Pierre-et-Miquelon pour recueillir et diffuser informations et documents (articles, recherches...) qui semblent pertinents sur le fonctionnement et l'évolution de l'Archipel et de ses institutions.

Le CNFPT développe par ailleurs dans le cadre de ses formations initiales, de professionnalisation ou de perfectionnement des ressources numériques variées (vidéos, supports de cours enrichis, quiz, ...), disponibles à partir de sa plateforme Formadist. Des e.communités thématiques et des e.communités de stage sont ouvertes dans les différents champs d'intervention qui concernent les collectivités territoriales. Il conviendra d'étudier les modalités de mise à disposition de ces ressources aux Collectivités de Saint Pierre-et-Miquelon afin que celle-ci puisse être effective pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Comme prévu à l'article 6, les parties conviennent de se rencontrer avant son échéance afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date de réception du préavis.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties aux autres et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris

Fait à Paris, le 14/02/2023.....en 8 exemplaires

Pour le CNFPT,
Le Président
François DELUGA

Pour la Collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon
Le Président
Bernard BRIAND



Pour la Commune de Saint-Pierre
Le Maire
Yannick CAMBRAY

Pour la Commune de Miquelon-Langlade
Le Maire
Franck DETCHEVERRY



